



**BILL.**

Acte pour incorporer " la Compagnie Anglo-Canadienne pour l'exploitation des mines (responsabilité limitée)."

(BILL PRIVÉ.)

---

[No. 167 de 1865.—1<sup>re</sup> Session.]

---

M. IRVINE.

M. HENRY GRIST;  
Agent parlementaire.

---

**QUEBEC:**

IMPRIMÉ PAR HUNTER, BUSE ET LEMIREUX,  
RUE STE. JEANNE.

Acte pour incorporer la “ Compagnie Anglo-Canadienne pour l'exploitation des mines (responsabilité limitée).”

**C**ONSIDÉRANT que la “ Compagnie Anglo-Canadienne pour l'ex-<sup>Présente</sup> ploitation des mines (responsabilité limitée),” ci-dessous dénommée “ l'association,” a, par l'intermédiaire de son bureau d'administration, représenté, par pétition, qu'elle a été dûment incorporée sous l'autorité des actes impériaux concernant les compagnies à fonds social, 1856–1857, 5 par l'enregistrement de son acte de société et de ses statuts sociaux, tel que prescrit par les dits actes ; et considérant qu'en vertu de résolutions adoptées à une assemblée extraordinaire des actionnaires, tenue à Londres, Angleterre, le dix-neuvième jour de mai 1864, et confirmées à une semblable assemblée tenue le neuvième jour de juin suivant, l'ad- 10 ministration et direction de l'association ont été transférées en Canada ; et considérant que les pétitionnaires ont représenté qu'ils ont acquis et possèdent plusieurs propriétés et droits miniers de grande valeur dans le comté de Mégantic, et demande la passation d'un acte à l'effet de les constituer en corporation en cette province, et qu'il est expédient d'ac- 15 céder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. J. Douglas, l'honorable George Pemberton, W. D. Campbell, P. <sup>Incorporation</sup> Peebles, George Hall, l'honorable Charles Alleyn, George W. Vesey, 20 S. J. Shaw, A. J. Maxham, R. H. Wurtele, A. C. Buchanan, J. B. Parkin, M. Shepperd, C. P. Fremont, Weston Hunt, H. J. Noad, J. G. Clapham, F. Langlois, E. J. Price, Hy. Goodwin et leurs associés et successeurs, avec les autres personnes qui deviendront à l'avenir actionnaires, seront et sont par le présent constitués corps politique et 25 corporation sous le nom de “ Compagnie Anglo-Canadienne pour l'exploitation des mines (responsabilité limitée).”

2. La compagnie pourra explorer, exploiter, fondre, fabriquer et <sup>Pouvoirs de</sup> vendre des minerais et métaux de cuivre et autres, et, dans ce but <sup>la compagnie.</sup> seulement, pourra acquérir et avoir par achat, bail ou autre titre légal, 30 des terres dans le comté susdit n'excédant pas quatre mille acres en superficie, et y construire et entretenir des édifices et machines, et y faire d'autres travaux d'utilité, et les vendre et en disposer, et en acheter d'autres à la place, en la manière que la compagnie pourra juger la plus avantageuse ; et pourra aussi acquérir tout droit (*royalty*) ou per- 35 centage payable pour le privilège d'exploiter, fondre ou fabriquer les minerais et métaux de cuivre ou autres ; pourvu, cependant, que l'acquisition de tout tel droit ou pourcentage ne donne pas à la compagnie le droit d'exploiter des mines hors des limites du dit comté ; mais la compagnie pourra fondre et fabriquer des minerais ailleurs que dans les 40 limites susdites.

3. Le fonds social de la compagnie sera de deux cent mille piastres, <sup>Fonds social.</sup> divisé en huit mille actions de vingt-cinq piastres chacune, lequel fonds

social pourra de temps à autre être augmenté, selon que pourront le prescrire les besoins de la compagnie, jusqu'à concurrence d'un montant n'exédant pas un million de piastres en tout.

Directeurs.

4. Les affaires de la compagnie seront administrées par un conseil de pas moins de trois, ni de plus de neuf directeurs; et nulle personne ne sera élue ou nommée directeur à moins qu'elle ne soit actionnaire, qu'elle ne possède des actions absolument de son propre droit, et qu'elle ne doive aucun arrérage sur les versements dus sur ces actions; et les directeurs seront élus par les actionnaires, réunis en assemblée générale de la compagnie, à telle époque, et de telle manière, et pour tel terme que les règlements de la compagnie pourront prescrire. 5

Défaut d'élection.

5. Si en aucun temps une élection de directeurs n'est pas faite ou ne prend pas effet au temps désigné, la compagnie ne sera pas réputée dissoute par là même, mais cette élection pourra avoir lieu à une assemblée générale de la compagnie dûment convoquée à cette fin. 15

Bureau provisoire des directeurs.

6. Jusqu'à la première élection de tel bureau, les dits James Douglas, W. D. Campbell, P. Peebles, l'honorable George Pemberton et George Hall, formeront le bureau provisoire des directeurs de la compagnie, avec pouvoir de remplir les vacances, ouvrir des livres d'actions, transférer les actions, demander et percevoir les versements, donner des certificats et des quittances, convoquer la première assemblée générale de la compagnie aux temps et lieu en cette province, qu'ils pourront fixer, et d'accomplir tous les autres actes nécessaires ou utiles à l'organisation de la compagnie et la gestion de ses affaires; pourvu toujours qu'avis du temps et du lieu auxquels se tiendront les assemblées générales de la compagnie sera donné au moins dix jours auparavant dans des journaux publiés au bureau ou siège des affaires de la compagnie ou le plus près possible. 20

Proviso.

7. Les directeurs de la compagnie auront plein pouvoir en toutes choses d'administrer les affaires de la compagnie; et pourront passer ou faire passer toute espèce de contrat que la loi permet à la compagnie de passer, et de temps à autre ils pourront faire des règlements, qui ne seront pas contraires à la loi, pour régier la répartition du capital, et désigner la manière de faire les demandes de versements du capital, l'époque des versements, l'émission et l'enregistrement de certificats d'actions, la confiscation des actions faute de paiement, l'emploi des actions confisquées et de leur produit, le transport des actions, la déclaration et le paiement des dividendes, le nombre des directeurs, la durée de leur service, le montant des actions qu'ils devront posséder pour être directeurs, la nomination, les fonctions, les devoirs, la destitution de tous agents, officiers et serviteurs de la compagnie, le cautionnement qu'ils devront fournir à la compagnie, leur rémunération, la date et le lieu où se tiendront les assemblées annuelles de la compagnie et la localité où les affaires de la compagnie seront administrées dans ou hors la province, la convocation des assemblées régulières et spéciales du conseil des directeurs et de la compagnie, le quorum, les qualités des procureurs, la manière de procéder en toute chose à ces assemblées, l'imposition et le recouvrement des amendes et confiscations susceptibles d'être déterminées par un règlement, et l'administration, sous tous autres rapports, des affaires de la compagnie; et de temps à autre ils pourront révoquer, amender ou remettre en vigueur tels règlements, mais chacun de ces règlements, et toute révocation, amendement ou remise en vigueur d'iceux n'auront d'effet qu'après avoir été confirmés à une assemblée générale de la compagnie dûment convoquée à cette fin ou à l'assemblée annuelle suivante de la compagnie. 55

Pouvoirs des directeurs.

8. Une copie de tout règlement de la compagnie revêtue de son sceau, et apparemment signée par un officier de la compagnie, sera reçue comme preuve *primâ facie* de tel règlement, dans toutes cours de justice ou d'équité de cette province. Preuve des règlements.
- 5 9. Les actions de la compagnie seront réputées biens meubles, et seront transférables de telle manière seulement et sujettes à toutes conditions et restrictions qui seront prescrites par les règlements de la compagnie. Transfert des actions.
- 10 10. Les directeurs de la compagnie pourront demander des versements des actionnaires d'icelle, respectivement, et les sommes qu'ils auront souscrites, à telles époques et lieux et en tels paiements ou versements que l'exigeront ou le permettront les règlements de la compagnie; et l'intérêt s'accumulera et sera payable au taux de dix pour cent par année, sur le montant de tout versement non payé, depuis le jour désigné pour tel versement. Demandes de versements. Intérêt sur les versements dus.
- 20 11. La compagnie pourra exiger le paiement de tous versements et de l'intérêt sur iceux par une poursuite devant toute cour compétente; et, dans telle poursuite, il ne sera pas nécessaire d'alléguer les faits spécialement, mais il suffira de déclarer que le défendeur est porteur d'une ou plusieurs actions, indiquant le nombre d'actions, et qu'il est endetté de la somme d'argent à laquelle s'élèvent les versements arriérés à l'égard d'une ou plusieurs demandes de versements sur une ou plusieurs actions—indiquant le nombre de ces demandes de versement et le montant de chacune—par suite de quoi la compagnie a un droit d'action en vertu du présent acte; et un certificat portant le sceau de la compagnie et apparemment signé par quelqu'un de ses officiers, à l'effet d'établir que le défendeur est un actionnaire, que cette demande ou ces demandes ont été faites, et qu'il est dû et non payé telle somme par lui pour tels versements, sera reçu par toute cour de justice et d'équité comme preuve *primâ facie* à cet égard. Recouvrement des versements.
- 30 12. Si, après telle demande ou avis, selon qu'il sera prescrit par les règlements de la compagnie, quelque versement demandé sur une action ou actions n'est pas fait dans le temps prescrit par tels règlements à cet effet, il sera laissé à la discrétion des directeurs, par un vote à cette fin dûment enregistré dans leurs minutes avec les faits qui l'ont motivé, de confisquer sommairement toute action sur laquelle tel versement n'est pas fait; et telles actions deviendront ensuite la propriété de la compagnie, qui pourra en disposer selon qu'elle ordonnera, soit par un règlement ou autrement. Confiscation pour non-paiement.
- 45 13. Aucune action ne sera transférable jusqu'à ce que les versements demandés précédemment sur icelle aient été faits, ou jusqu'à ce qu'elle ait été déclarée confisquée pour la raison que les versements dus sur icelle n'ont pas été faits, ou qu'elle ait été vendue à la suite d'une exécution. Les versements devront être payés.
14. Aucun actionnaire devant quelques arrérages sur des versements n'aura le droit de voter à aucune assemblée de la compagnie. Actionnaires arriérés ne pourront voter.
- 50 15. Les directeurs de la compagnie, s'ils le jugent à propos en aucun temps, pourront passer un règlement pour augmenter le fonds social de la compagnie jusqu'au montant qu'ils pourront considérer nécessaire pour atteindre d'une manière efficace les objets de la compagnie; mais tel règlement n'aura ni force ni effet qu'après avoir été Augmentation du capital.

sanctionné par un vote de pas moins des deux-tiers en valeur de tous les actionnaires, à une assemblée générale de la compagnie dûment convoquée dans le but d'examiner le dit règlement.

Livres des noms, adresses, etc.

**16.** La compagnie fera tenir un ou des livres dans lesquels seront inscrits les noms, adresses et qualités de toutes les personnes qui sont ou ont été actionnaires, le nombre d'actions possédées par chacune, les montants versés et non versés respectivement sur les actions de chaque actionnaire; tous transports d'actions dans l'ordre qu'ils sont présentés à la compagnie pour être inscrits, avec la date et autres particularités de chaque transport, et la date de son inscription; et les noms, adresses 10 et occupation de ceux qui sont ou ont été directeurs de la compagnie; avec la date où ils sont devenus ou qu'ils ont cessé d'être directeurs;

Les directeurs pourront refuser le transfert d'action dans certains cas.

**17.** Les directeurs pourront refuser l'entrée dans tout tel livre de tout transport d'actions dont tout le montant n'aura pas été payé; 15 aucun transport fait dans le but de décharger le cédant de la responsabilité des dettes antérieures de la compagnie ne sera valide, ou n'empêchera un créancier antérieur d'exercer son recours contre le cédant de la même manière que s'il eut continué d'être actionnaire dans la dite compagnie; pourvu que nulle disposition dans ce paragraphe n'aura 20 l'effet d'empêcher la mise en force du chapitre soixante-et-dix des statuts refondus du Canada, relativement à la saisie et à la vente par exécution de telles actions.

Effet du transfert.

**18.** Aucun transfert d'actions ne sera valide pour aucune fin quelconque, excepté pour démontrer les droits des parties au transfert l'une 25 envers l'autre, et pour rendre l'accepteur responsable *ad interim* collectivement et séparément avec l'actionnaire faisant le transport, envers la compagnie et ses créanciers, avant que l'entrée de tel transfert n'ait été dûment faite dans tel livre ou livres.

Livres ouverts aux actionnaires et aux créanciers de la compagnie.

**19.** Excepté les dimanches et les jours de fête d'obligation déclarés 30 tels par statut, ces livres, durant les heures ordinaires d'affaires, seront tenus ouverts chaque jour pour qu'ils soient examinés par les actionnaires et créanciers de la compagnie, et par leurs représentants personnels au bureau ou principale place d'affaires de la compagnie; et tout tel actionnaire, créancier ou représentant en pourra faire des extraits. 35

Les livres feront foi.

**20.** Tels livres feront foi *prima facie* de tous les faits qui y sont apparemment exposés, dans toute action ou procès contre la compagnie ou contre quelque actionnaire.

Fausse entrée.

**21.** Tout directeur, officier ou serviteur de la compagnie, qui sciemment, fera ou aidera à faire une fausse entrée dans aucun tel livre, ou 40 qui refusera ou négligera d'y faire toute entrée nécessaire, ou qui refusera de montrer tel livre ou de permettre qu'il soit examiné et qu'il en soit fait des extraits, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres pour chaque fausse entrée, ou pour chaque refus ou négligence, et aussi pour toute perte ou dommage que les intéressés 45 pourront éprouver.

Exécution des fidéicommiss.

**22.** La compagnie ne sera pas obligé de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommiss, exprès, tacite ou d'induction, au sujet d'aucune action; et le reçu de l'actionnaire au nom duquel le fidéicommiss sera inscrit dans les livres de la compagnie, aura une quittance valide et obligatoire 50

en faveur de la compagnie pour tout dividende ou argent payable à l'égard de telles actions, qu'avis de tel fidéicommiss ait été ou non donné à la compagnie ; et la compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'emploi de l'argent payé sur tel reçu.

5 **23.** Tout contrat, convention, engagement au marché fait, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée, et tout billet et chèque faits, obtenus, ou endossés au nom de la compagnie, par tout agent, officier ou serviteur de la compagnie, conformément à ses pouvoirs comme tel en vertu des règlements de la compagnie, seront obligatoires 10 pour elle ; et en aucun cas il ne sera nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie à tels contrat, convention, engagement, marché, lettre de change, billet ou chèque, ou de prouver qu'ils ont été faits, tirés, acceptés ou endossés, selon le cas, conformément à aucun règlement, vote ou ordre spécial ; et la partie agissant ainsi comme agent, officier 15 ou serviteur de la compagnie, ne sera pas individuellement par là assujéti à aucune obligation quelconque envers un tiers ; pourvu toutefois que rien dans la présente section ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ni aucun billet qui pourra circuler comme argent ou comme billet de banque.

Contrats,  
etc., par la  
compagnie.

20 **24.** Jusqu'à ce que tout le montant de ses actions ait été payé, chaque actionnaire sera individuellement responsable envers les créanciers de la compagnie pour une somme égale à celle qu'il devra sur ses actions ; mais il ne sera pas pour cela passible d'être poursuivi par un créancier 25 avant qu'une exécution contre la compagnie n'ait été rapportée sans être acquittée en tout ou en partie, et le montant dû sur telle exécution sera, avec les frais, la somme à recouvrer de tels actionnaires.

Responsabi-  
lité des  
actionnaires.

**25.** Les actionnaires de la compagnie ne seront pas comme tels responsables d'aucun acte, défaut ou obligation quelconque de la compagnie, ou d'aucun engagement, réclamation, paiement, perte, dommage, 30 transaction, matière ou chose quelconque relative ou se rattachant à la compagnie, au-delà du montant de leurs actions respectives dans le capital de cette compagnie.

Responsabi-  
lité des  
actionnaires,  
limitée.

**26.** Nulle personne possédant des actions de la compagnie comme exécuter, administrateur, tuteur, curateur, gardien ou fidéicommissaire, ne sera personnellement responsable comme actionnaire ; mais 35 les biens et deniers entre les mains de telle personne seront responsables de la même manière et jusqu'au même degré que le testateur ou l'intestat, ou le mineur, le pupille ou la personne interdite, ou la personne intéressée dans tels biens tenus en fidéicommiss, le serait s'il vivait et 40 était en état d'agir et de posséder ces actions en son propre nom ; et nulle personne possédant des actions comme garantie collatérale ne sera personnellement sujette à telle responsabilité, mais la personne engageant telles actions sera considérée comme les possédant, et sera en conséquence, responsable comme actionnaire.

Actions pos-  
sédées par  
des tuteurs.

45 **27.** Tout tel exécuter, administrateur, tuteur, curateur, gardien ou fidéicommissaire, représentera les actions dont il sera porteur à toutes les assemblées de la compagnie, et pourra voter en conséquence comme 50 actionnaire ; et toute personne qui engagera ses actions pourra néanmoins les représenter à toutes telles assemblées, et pourra voter en conséquence comme actionnaire.

Vote sur tel-  
les actions.

**28.** Si les directeurs de la compagnie déclarent et paient quelque dividende lorsque la compagnie sera insolvable, ou quelque dividende

Pénalité pour  
payer les

dividendes  
lorsque la  
compagnie  
est insolva-  
ble, etc.

dont le paiement rendra la compagnie insolvable ou diminuera son fonds social, ils seront collectivement et individuellement responsables, tant envers la compagnie qu'envers ses actionnaires et ses créanciers individuellement, pour toutes les dettes alors existantes de la compagnie, et pour toutes celles qui seront contractées ensuite durant le temps qu'ils seront en charge respectivement ; mais si quelque directeur présent, lorsque tel dividende sera déclaré, inscrit immédiatement ou si quelque directeur alors absent inscrit, dans les vingt-quatre heures après qu'il aura été informé, que tel dividende a été déclaré, et qu'il sera en état de le faire, sur le registre des minutes du conseil des directeurs, son protêt contre tel dividende, et publier tel protêt dans les huit jours qui suivront, dans au moins un journal publié dans l'endroit où se trouve le bureau ou la principale place d'affaires de la compagnie, ou aussi près que possible de cet endroit, tel directeur pourra par là, et non autrement, se décharger de telle responsabilité.

15

Pénalité pour  
prélever de  
l'argent aux  
actionnaires.

**29.** Aucun prêt ne sera fait par la compagnie à aucun actionnaire ; et s'il en est fait, tous les directeurs et autres officiers de la compagnie qui l'auront fait ou qui y auront consenti de quelque manière, seront collectivement et individuellement responsables envers la compagnie pour le montant de tel prêt, et aussi envers les tierces parties au montant du capital avec intérêt légal, pour toutes les dettes de la compagnie contractées depuis l'époque de ce prêt jusqu'à son remboursement.

Actions entre  
les actionnaires  
et la compa-  
gnie.

**30.** Des actions de toute espèce pourront être intentées et maintenues entre la compagnie et aucun de ses actionnaires ; et tout actionnaire n'étant pas lui-même partie dans telle poursuite pourra agir comme témoin compétent.

Statuts so-  
ciaux ratifiés.

**31.** Tous les actionnaires de l'association ci-dessus mentionnée, sont et seront censés être les actionnaires de la compagnie par le présent constitué pour le même montant d'actions qu'ils possèdent dans l'association ; et tous les biens mobiliers ou autres, ainsi que toutes créances, droits et réclamations appartenant à l'association lors de la passation du présent acte, seront et sont transférés à la compagnie par le présent constitués et seront considérés, gérés et administrés comme tous les autres biens ou effets qu'elle pourra acquérir ; et la compagnie par le présent constituée sera responsable de toutes les dettes ou réclamations existant contre la dite association.

Acta public.

**32.** Le présent sera réputé acte public.